



Mairie de Marseille
SERVICE DES MUSÉES

Cahier des charges particulières

**Prestations de théâtre d'ombres pour les musées
de Marseille à destination des enfants**

Numéro de la consultation : 22_0114

Procédure de passation : MAPA ouvert

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
1.9 Obligations environnementales à la charge du titulaire.....	5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	5
3.1 Délais.....	5
3.2 Émission des bons de commande.....	6
ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	6
5.1 Transport et hébergement.....	6
5.2 Lieux d'exécution.....	6
ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS.....	7
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	7
7.1 Nature du prix.....	7
7.2 Variations de prix.....	7
7.3 Disparition d'indice.....	8
ARTICLE 8 - AVANCE.....	8
8.1 Régime de l'avance.....	8
ARTICLE 9 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	8
9.1 Délais de paiements.....	8
9.2 Intérêts moratoires.....	9
9.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	9
9.4 Présentation des demandes de paiement.....	9
9.5 Dématérialisation des factures.....	10
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS.....	10
10.1 Pénalités de retard.....	10
10.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	11
ARTICLE 11 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 12 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES.....	11
12.1 Les contraintes réglementaires.....	11
12.1.1 Le RGS.....	11
12.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	11
12.1.3 Le Code du Patrimoine.....	12
12.2 Les clauses générales de confidentialité.....	12

12.3 Les contrôles.....	13
12.4 Phase de réversibilité.....	13
ARTICLE 13 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	13
ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE.....	13
ARTICLE 15 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	14
ARTICLE 16 - ASSURANCES.....	16
ARTICLE 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	16

Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

PRESTATIONS DE THÉÂTRE D'OMBRES POUR LES MUSÉES DE MARSEILLE

La présente consultation a pour objet : Prestations de théâtre d'ombres pour les musées de Marseille à destination des enfants.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT SANS BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Le volume suivant des prestations est donné **pour chaque période annuelle** :

Montant annuel minimum : 6 300,00 € HT / an

Montant annuel maximum : 22 500,00 € HT / an

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions. La reconduction du marché se fera de manière tacite.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.9 Obligations environnementales à la charge du titulaire

Le titulaire devra minimiser son impact sur l'environnement, en utilisant prioritairement des matériaux à faible impact environnemental (par exemple : utilisation de matériaux recyclés ou recyclables, ou/et approvisionnement local).

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le Mémoire technique du titulaire

Article 3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1 Délais

Les délais d'exécution sont fixés dans les bons de commande.

3.2 Émission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée
- Le lieu **d'exécution**
- Le délai **d'exécution**
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le directeur des Musées

Les bons de commande seront notifiés par **mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPÉES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

5.1 Transport et hébergement

Les frais de transport et d'hébergement sont à la charge du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées principalement dans les Musées de Marseille :

- Musée des Beaux-Arts (MBA) : Palais Longchamp (aile gauche) - 13004 Marseille
- Musée Cantini, Art moderne : 19 rue Grignan - 13006 Marseille
- Musée d'Art contemporain [MAC] : 69 avenue de Haïfa - 13008 Marseille
- Musée Grobet-Labadié : 140 boulevard Longchamp - 13001 Marseille

- Musée des Arts décoratifs, de la Faïence et de la Mode, Château Borély : 137 Avenue Clot-Bey - 13008 Marseille
- Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens (MAAOA) : Centre de la Vieille Charité - 2 rue de la Charité - 13002 Marseille
- Musée d'Archéologie Méditerranéenne (MAM) : Centre de la Vieille Charité - 2 rue de la Charité - 13002 Marseille
- Musée d'Histoire de Marseille (MHM) : 2, rue Henri-Barbusse / Centre Bourse - 13001 Marseille
- Mémorial de la Marseillaise : 23/25, rue Thubaneau - 13001 Marseille
- Mémorial des déportations : Avenue Vaudoyer – 13002 Marseille
- Musée des Docks romains : 10, Place Vivaux - 13002 Marseille
- Muséum d'Histoire naturelle : Palais Longchamp (aile droite)- 13004 Marseille
- Centre de la Vieille Charité : 2 rue de la Charité - 13002 Marseille
- Préau des Accoules (espace muséal des enfants) : 29 montée des Accoules - 13002 Marseille

Liste non exhaustive - les prestations auront lieu sur tout le territoire de la commune de Marseille.

Article 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

7.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice de prix du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges tous salariés - transport et entreposage- (NAF rév.2 section H)-Base 100 en décembre 2008- Identifiant [001565190](http://www.insee.fr) - site Internet : www.insee.fr, **pris 3 mois avant chaque date anniversaire de la notification.**

I (0) : Même indice pris 3 mois avant la date limite de remise des offres.

7.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 8 - AVANCE

8.1 Régime de l'avance

S'agissant de marché(s) de moins de 50 000 € HT, aucune avance n'est prévue.

Article 9 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

9.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

9.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

M. Le directeur des Musées de Marseille

2 rue de la Charité

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

9.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- Le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Musées de Marseille

2 rue de la Charité

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

Pour les artistes établis en France : indiquer le numéro "agessa" ou "maison des artistes"

9.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 10 - PÉNALITÉS

10.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées **après observations éventuelles et sans mise à demeure préalable** du titulaire, selon les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande**.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes **du bon de commande**

En application de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **1 000 euros** pour l'ensemble du marché.

10.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 11 - **RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 12 - **CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES**

12.1 Les contraintes réglementaires

12.1.1 Le RGS

Le décret **RGS**(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

12.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

12.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

12.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

12.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 13 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 14 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 15 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Description succincte des prestations :

Conception, montage et présentation de spectacles de théâtre d'ombres à destination des enfants de 6 à 12 ans au sein des musées de la Ville de Marseille. Les spectacles seront créés sur mesure en résonance avec les collections permanentes ou les expositions temporaires des musées. Ces spectacles pourront également être sélectionnés au sein du catalogue existant du prestataire dans la mesure où un lien existe avec certaines thématiques représentatives des collections permanentes ou des expositions temporaires.

Descriptif détaillé :

1/ LE CONTEXTE

Le Pôle action culturelle et des Publics du Service des Musées de Marseille développe une programmation culturelle transversale ayant pour objectif de favoriser l'accès du plus grand nombre aux collections permanentes et aux expositions temporaires.

Le public familial constitue une part importante des visiteurs des Musées de Marseille.

A ce titre, le Pôle action culturelle et des publics développe depuis de nombreuses années des propositions variées de visites animées à destination de cette typologie de publics.

Ainsi, la présente consultation a pour objectif de proposer à un public de « visiteurs en famille » des animations de théâtre d'ombres et de papier.

Ces propositions se déploieront tout au long de l'année dans les nombreux musées municipaux : ces séances se tiendront le plus souvent pendant les vacances scolaires et plus ponctuellement hors vacances scolaires le mercredi après-midi ou jours de week-end.

Il s'agit de rendez-vous animés et de détente proposés au sein du parcours permanent ou de l'exposition, et en lien étroit avec le propos scientifique et culturel du parcours.

Dans la mesure où ces rendez-vous sont organisés dans les salles d'exposition des musées, le prestataire devra impérativement proposer de petites formes, adaptées aux espaces exiguës et à un public restreint :

- jauge : 15 enfants maximum de 6 à 12 ans + leurs accompagnateurs
- pas de scène, pas de fauteuil ou bancs (le public est assis au sol. Le personnel du musée veille à la disposition afin de permettre aux autres visiteurs la circulation dans le musée)
- durée : 50 minutes
- cible : familles, avec un discours s'adressant prioritairement aux enfants de 6 à 12 ans

Le choix du ou des musées sera effectué par le Pôle action culturelle et des publics des Musées de Marseille, sur demande des musées intéressés par les prestations.

2/ LA CONCEPTION

- Les spectacles doivent être créés sur mesure et en résonance avec les collections permanentes ou les expositions temporaires des musées de Marseille.

Le choix des œuvres s'effectuera en concertation avec l'équipe éducative et culturelle du musée concerné.

A cette fin, une réunion préparatoire devra être organisée bien en amont: pour favoriser le processus de création, un délai de 3 mois devra être respecté entre la réunion préparatoire et la date de la 1ère représentation.

Toutefois, dans certains cas, le spectacle pourra être sélectionné au sein du catalogue existant du prestataire dans la mesure où un lien existe avec certaines thématiques représentatives des collections permanentes ou des expositions temporaires. Dès lors que le spectacle est déjà créé, le délais des 3 mois peut-être ramené à 1 mois dans la mesure où il s'agit principalement d'une adaptation à l'espace demandé.

Dans le cas de la création comme de l'adaptation une répétition préalable peut être nécessaire.

Enfin, qu'il s'agisse d'une création ou d'un spectacle existant, la réunion préparatoire est obligatoire en amont du projet dans le musée concerné (sélection du parcours et repérage des espaces afin d'adapter au mieux le spectacle).

- La conception d'un livret jeux adapté à la tranche d'âge 6-12 ans en lien avec le spectacle et les œuvres choisies, pourra être demandé au prestataire.

Cette conception sera commandée par le musée en même temps que le spectacle, lors de la réunion préparatoire.

Dans ce cadre, il sera demandé au prestataire de réaliser uniquement le "chemin de fer", c'est à dire la trame, de cet outil de médiation : texte, jeux, devinettes...

- Le contenu devra être ludique et contenir des mini jeux, comme par exemple des points à relier, 7 erreurs, rébus... Le contenu pourra amener l'enfant à réaliser certaines activités avec son proche (recherche de détails d'une œuvre..etc).

- Le contenu réalisé devra pouvoir alimenter 8 pages de format 21 x 21 cm.

- Ce contenu devra être validé par le musée concerné par le spectacle.

- La conception graphique et l'impression sera réalisée par les musées de la Ville de Marseille.

- Ce livret jeux sera distribué gratuitement au public individuel au sein du musée concerné.

3 / LA RESTITUTION

L'installation doit être autonome. Le prestataire devra donc fournir tout le matériel nécessaire pour la restitution du spectacle (exemples : vidéoprojecteur, lumières, enceintes, castelet). Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation sécurité incendie des établissements recevant le public (pas de flammes nues, pas d'appareil fonctionnant au gaz).

L'installation devra pouvoir s'adapter aux tous petits espaces des salles d'exposition des musées (pas de scène, pas de chaise, petit castelet), en moyenne l'intervenant disposera de 5 à 6 m² au sol.

Pour rappel, la jauge est de 15 enfants maximum plus accompagnateurs. Ces séances sont proposées sur réservation. L'installation finale doit permettre la circulation dans les espaces du musée pour les autres visiteurs.

Le musée aura à sa charge le matériel nécessaire pour l'accueil du public ainsi que la gestion des jauges et des flux pour le bon déroulement du spectacle.

4 / LE DROIT A L'IMAGE

Le prestataire fera le nécessaire en matière de cession de droits à l'image et autorisera le musée s'il le souhaite, à filmer la restitution tout ou une partie pour une diffusion sur les pages web ou réseaux sociaux des musées de Marseille.

Article 16 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 17 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG